

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE DU RÈGLEMENT VS-R-2015-67
AYANT POUR OBJET D'ENCADRER L'UTILISATION DES PISTES CYCLABLES
ET PIÉTONNIÈRES DE LA VILLE DE SAGUENAY**

AVERTISSEMENT

Le présent document constitue une codification administrative du règlement VS-R-2015-67 adopté par le conseil municipal de la Ville de Saguenay.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement VS-R-2015-67.

Cette codification doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement VS-R-2015-67 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement VS-R-2015-67 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Adoption	Entrée en vigueur
VS-R-2015-67	1 ^{er} juin 2015	4 juin 2015
VS-R-2016-58	2 mai 2016	6 mai 2016

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE CHICOUTIMI
VILLE DE SAGUENAY**

**RÈGLEMENT NUMÉRO VS-R-2015-67 AYANT
POUR OBJET D'ENCADRER L'UTILISATION
DES PISTES CYCLABLES ET PIÉTONNIÈRES DE
LA VILLE DE SAGUENAY**

Règlement numéro VS-R-2015-67 passé et adopté à la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Saguenay tenue dans la salle des délibérations, le 1^{er} juin 2015.

PRÉAMBULE

ATTENDU qu'il y a lieu d'encadrer l'utilisation des pistes cyclables et piétonnières de la Ville de Saguenay;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été régulièrement donné, savoir à la séance ordinaire du 7 avril 2015;

À CES CAUSES, il est décrété ce qui suit :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

ARTICLE 1.- DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les mots suivants signifient :

1.1 AIDE À MOBILITÉ MOTORISÉE OU NON MOTORISÉE POUR PERSONNES HANDICAPÉES (AMM OU AMNM)

Véhicule sur roues et destiné aux personnes handicapées, lequel peut être mû par la force musculaire ou par l'électricité, incluant notamment un fauteuil roulant et un triporteur.

1.2 BICYCLETTE

Véhicule formé d'un cadre portant deux roues, dont une roue directrice commandée par un guidon à l'avant et, à l'arrière, une roue motrice entraînée par un système de pédalier, est incluse la bicyclette munie de roues d'appoint arrières pour débutant.

1.3 BICYCLETTE ASSISTÉE

Bicyclette munie d'un moteur électrique.

1.4 CYCLOMOTEUR

Un véhicule de promenade à deux ou trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 km/h, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 cm³, équipé d'une transmission automatique.

1.5 GYROPODE

Véhicule électrique monoplace constitué d'une plateforme sur deux roues, d'un système d'équilibrage informatique intégré et d'un manche vertical surmonté d'un guidon que manipule le passager debout. On désigne aussi ce type de véhicule par le nom de « segway ».

1.6 LONGBOARD

Appareil de locomotion composé d'une planche montée sur quatre roues mû par la force physique.

1.7 MOTOCYCLETTE

Véhicule de promenade motorisé, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou trois roues dont au moins une des caractéristiques diffère de celle du cyclomoteur.

1.8 PIÉTON

Personne circulant à pied.

1.9 PISTE CYCLABLE ET PIÉTONNIÈRE

Voie incluant ses emprises et ses aménagements, ouverte au public, aménagée en site propre, à l'extérieur d'un chemin public, indépendante des voies de circulation automobile, séparée par une barrière physique continue et réservée aux cyclistes ainsi qu'à certaines activités physiques autorisées en vertu du présent règlement.

1.10 PLANCHE À ROULETTES

Plate-forme à bouts arrondis montée sur quatre roues orientables par couple sous la pression du poids qu'elles supportent, sur laquelle on se déplace pour faire des descentes, des virages et des figures sur terrain lisse ou sur pistes aménagées.

1.11 SKIS À ROULETTES

Skis munis de roues et propulsés à l'aide de bâtons.

1.12 TRICYCLE

Véhicule formé d'un cadre portant trois (3) roues, dont une roue directrice commandée par un guidon à l'avant et, à l'arrière, deux (2) roues motrices entraînées par un système de pédalier.

1.13 USAGER

Personne qui se trouve, utilise, emprunte ou circule sur une piste cyclable et piétonnière de la Ville.

1.14 VÉHICULE AUTOMOBILE

Un véhicule routier motorisé qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien.

1.15 VÉHICULE D'ENTRETIEN

Véhicule motorisé et/ou machinerie nécessaire à l'aménagement et l'entretien des pistes cyclables et piétonnières, ainsi que ceux requis pour l'installation et la réparation de services publics, comme l'aqueduc, les égouts, la câblodistribution, l'énergie et la communication.

1.16 VÉHICULE D'URGENCE

Véhicule du Service de police de la Ville, une ambulance, un véhicule du Service de la sécurité incendie de la Ville ou tout autre véhicule routier conçu et utilisé à des fins de véhicule d'urgence.

1.17 VÉHICULE ROUTIER

Véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin, incluant notamment les véhicules automobiles. Sont exclus des véhicules routiers, les véhicules pouvant circuler uniquement sur rails, les bicyclettes assistées et les fauteuils roulants mus électriquement. Les remorques, les semi-remorques et les essieux amovibles sont assimilés aux véhicules routiers.

1.18 VÉHICULE HORS ROUTE

Véhicule auquel s'applique la Loi sur les véhicules hors route, LRQ, chapitre V-1.2.

1.19 VILLE

La Ville de Saguenay et ses employés responsables de l'application du présent règlement.

VS-R-2015-67, a.1;

CHAPITRE II

USAGE ET RÈGLES DE CIRCULATION EN PÉRIODE ESTIVALE

ARTICLE 2.- USAGE AUTORISÉ

Les pistes cyclables et piétonnières sont exclusivement réservées aux activités suivantes :

- à la circulation des piétons, aux endroits prévus à cette fin;
- à la circulation des bicyclettes et des bicyclettes assistées;
- à la circulation des tricycles;

- à la circulation des AMM ou AMNM pour personnes handicapées;
- à la pratique du patin à roues alignées;
- aux véhicules d'urgence, de sécurité ou pour l'entretien et inspection (ces véhicules doivent être muni d'un avertisseur visuel et sonore en fonction);
- à la circulation en planche à roulettes;
- à la circulation en « longboard »;
- à la circulation en trottinette;
- à la circulation en gyropode;
- à la circulation en skis à roulettes.

La Ville peut autoriser un autre usage ou activité ponctuelle que celles prévues au présent article.

VS-R-2015-67, a.2;

ARTICLE 3.- HEURES D'ACCÈS

Il est interdit à tout usager de se trouver sur une piste cyclable et piétonnière entre 23h00 et 4h00.

VS-R-2015-67, a.3;

ARTICLE 4.- VÉHICULE PROHIBÉ

Il est interdit à tout usager de circuler sur une piste cyclable et piétonnière :

- en véhicule routier;
- en véhicule automobile;
- en cyclomoteur;
- en motocyclette;
- en véhicule hors route;
- en motoneige;
- en voiturette de golf;
- tout autre véhicule motorisé à essence ou électrique, sauf les véhicules d'urgence ou d'entretien;
- à cheval.

VS-R-2015-67, a.4;

ARTICLE 5.- STATIONNEMENTS ET HALTES

Les stationnements, haltes et installations publiques se trouvant sur une piste cyclable et piétonnière ou à proximité de celle-ci sont réservés exclusivement aux usagers.

VS-R-2015-67, a.5;

ARTICLE 6.- VITESSE

Sauf aux endroits où une signalisation contraire apparaît, il est interdit à tout usager de circuler sur une piste cyclable et piétonnière à une vitesse excédant 30 km/h.

VS-R-2015-67, a.6;

ARTICLE 7.- SÉCURITÉ

Sur une piste cyclable et piétonnière, toute vitesse ou toute action susceptible de mettre en péril la vie ou la sécurité des usagers ou la propriété est interdite.

VS-R-2015-67, a.7;

ARTICLE 8.- CIRCULATION DES USAGERS

Les usagers doivent circuler dans la voie de droite de la piste cyclable et piétonnière et dans le cas où aucune voie n'est indiquée, à la droite de la piste.

Dans tous les cas, les bicyclettes ont priorité et les piétons doivent emprunter la piste piétonnière là où elle est aménagée.

VS-R-2015-67, a.8;

ARTICLE 9.- SIGNALER SES INTENTIONS

Tout usager doit signaler ses intentions d'une façon continue et sur une distance suffisante pour ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers. Il doit :

- pour arrêter ou diminuer sa vitesse, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le bas;
- pour tourner à droite, placer l'avant-bras gauche verticalement vers le haut ou placer le bras droit horizontalement;
- pour tourner à gauche, placer le bras gauche horizontalement.

VS-R-2015-67, a.9;

ARTICLE 10.- DÉPASSEMENTS

Tout usager doit effectuer ses dépassements par la gauche, lorsque la voie inverse ou la voie de gauche est dégagée et que la manœuvre peut s'effectuer sans mettre en danger les autres usagers, et ce, en signalant d'abord ses intentions.

VS-R-2015-67, a.10;

ARTICLE 11.- VIRAGE À UNE INTERSECTION

Tout usager qui effectue un virage à une intersection doit céder le passage aux piétons et aux usagers qui traversent la voie qu'il s'apprête à emprunter.

VS-R-2015-67, a.11;

ARTICLE 12.- VIRAGE À GAUCHE

L'usager qui s'apprête à effectuer un virage à gauche doit céder le passage à tout usager qui circule en sens inverse et qui se trouve à une distance telle qu'il y aurait danger à effectuer cette manœuvre.

VS-R-2015-67, a.12;

ARTICLE 13.- VIRAGE À DROITE

L'usager qui veut effectuer un virage à droite à une intersection doit, après avoir signalé son intention et s'être assuré qu'il peut le faire sans danger, se ranger à l'extrême droite de la voie ou dans l'espace réservé à cette fin par une signalisation appropriée, tourner court et ne pas empiéter sur la gauche ou le centre de la voie sur laquelle il s'engage.

VS-R-2015-67, a.13;

ARTICLE 14.- ARRÊT

Tout usager doit, lors d'un arrêt autre qu'un arrêt obligatoire signalé par un panneau d'arrêt, se ranger à l'extérieur de la piste cyclable et piétonnière lorsque l'espace disponible le permet ou à l'extrémité droite de la voie lorsqu'aucun espace n'est disponible.

VS-R-2015-67, a.14;

ARTICLE 15.- PANNEAU D'ARRÊT

Tout usager qui fait face à un panneau d'arrêt doit s'immobiliser et céder le passage à tout usager qui, circulant sur une autre voie, s'engage dans l'intersection ou se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

À une intersection où il y a des panneaux d'arrêt installés pour une seule voie, l'utilisateur qui fait face à un panneau d'arrêt doit s'immobiliser et céder le passage aux piétons et aux usagers qui traversent la voie qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

À une intersection où il y a des panneaux d'arrêt pour toutes les directions, l'utilisateur doit s'immobiliser et céder le passage aux piétons et aux usagers qui ont rejoint l'intersection avant lui. Il doit également céder le passage aux piétons qui traversent la voie qu'il s'apprête à croiser ou à emprunter.

VS-R-2015-67, a.15;

ARTICLE 16.- CROISEMENT AVEC UN CHEMIN PUBLIC

Lorsqu'une piste cyclable et piétonnière croise un chemin public, l'utilisateur doit s'immobiliser complètement à l'intersection et céder le passage aux véhicules, piétons et autres personnes qui circulent sur le chemin public qu'il s'apprête à traverser.

VS-R-2015-67, a.16;

ARTICLE 17.- TRAVERSE DE PIÉTONS

Lorsqu'il n'y a pas d'intersection ou de passage pour piétons clairement identifié et situé à proximité, un piéton qui traverse une piste cyclable et piétonnière doit céder le passage aux usagers qui y circulent.

VS-R-2015-67, a.17;

ARTICLE 18.- PRIORITÉ DE PASSAGE

L'utilisateur qui fait face à une signalisation lui ordonnant de céder le passage doit accorder la priorité de passage à tout usager qui circule sur la voie sur laquelle il veut s'engager et qui se trouve à une distance telle qu'il y a danger d'accident.

VS-R-2015-67, a.18;

ARTICLE 19.- SIGNALISATION

Tout usager doit se conformer à la signalisation installée en vertu du présent règlement.

VS-R-2015-67, a.19;

ARTICLE 20.- ACCÈS À UNE PROPRIÉTÉ

L'usager qui veut quitter une piste cyclable et piétonnière pour accéder à une propriété privée doit céder le passage à tout usager qui circule sur la piste.

L'usager qui quitte une propriété privée pour s'engager sur une piste cyclable et piétonnière doit céder le passage à tout usager qui circule sur la piste.

VS-R-2015-67, a.20;

ARTICLE 21.- PRIORITÉ AU VÉHICULE D'URGENCE

L'usager doit faciliter le passage d'un véhicule d'urgence dont les signaux lumineux ou sonores sont en marche, en réduisant sa vitesse, en serrant à droite le plus possible et, si nécessaire, en s'immobilisant.

VS-R-2015-67, a.21;

ARTICLE 22.- VÉHICULE EN MOUVEMENT

Il est interdit à tout usager de s'agripper ou s'accrocher à tout véhicule en mouvement.

VS-R-2015-67, a.22;

ARTICLE 23.- POSITION À CALIFOURCHON

L'usager qui conduit une bicyclette ou une bicyclette assistée doit circuler à califourchon et tenir constamment le guidon.

VS-R-2015-67, a.23;

ARTICLE 24.- PASSAGER

L'usager qui conduit une bicyclette ou une bicyclette assistée ne peut transporter aucune personne, à moins que la bicyclette ne soit munie d'un siège fixe, d'une remorque adaptée ou d'une barre de raccordement fixée à cette fin.

VS-R-2015-67, a.24;

ARTICLE 25.- GROUPE

Les usagers qui circulent en groupe de deux ou plus doivent le faire à la file. En aucun cas, la file ne peut comporter plus de 15 usagers.

Malgré l'alinéa précédent, les piétons peuvent circuler côte à côte jusqu'à un maximum de deux personnes, sans toutefois nuire à la circulation des autres usagers ou encore mettre ces derniers en danger.

VS-R-2015-67, a.25;

ARTICLE 26.- COURSE

Il est interdit à tout usager de participer ou d'organiser une course, un défi, une compétition sur une piste cyclable et piétonnière, sauf dans le cadre d'un événement spécial autorisé par la Ville.

VS-R-2015-67, a.26;

ARTICLE 27.- MANŒUVRE DANGEREUSE

Il est interdit à tout usager de circuler en zigzag, à reculons ou d'effectuer une manœuvre dangereuse, sauf s'il s'agit d'un événement spécial autorisé par la Ville.

VS-R-2015-67, a.27;

ARTICLE 28.- ÉVÈNEMENT SPÉCIAL, JEUX

Il est interdit à tout usager d'organiser un événement spécial sur une piste cyclable et piétonnière à moins d'obtenir au préalable l'autorisation de la Ville.

Il est interdit à tout usager de faire ou de participer à un jeu ou une activité sur une piste cyclable et piétonnière autre que ceux spécifiquement autorisés par le présent règlement ou par la Ville dans le cadre d'un événement spécifique.

VS-R-2015-67, a.28;

ARTICLE 29.- PÉRIMÈTRE DE SÉCURITÉ

Il est interdit à tout usager de franchir ou de se trouver à l'intérieur d'un périmètre de sécurité établi à l'aide d'une signalisation installée par la Ville sur une piste cyclable et piétonnière ou sur une voie de celle-ci, à moins d'y être expressément autorisé par la Ville.

VS-R-2015-67, a.29;

ARTICLE 30.- REPOS

Il est interdit à tout usager de s'asseoir sur une piste cyclable et piétonnière ou en bordure de celle-ci, à l'exception des espaces réservés et prévus à cette fin.

VS-R-2015-67, a.30;

ARTICLE 31.- AIDE

Lors d'un accident sur une piste cyclable et piétonnière au cours duquel une personne a subi un préjudice corporel, l'usager impliqué dans l'accident doit rester sur les lieux, s'identifier à la personne impliquée, fournir l'aide nécessaire à la personne ayant subi un dommage et faire appel au service d'urgence approprié.

VS-R-2015-67, a.31;

ARTICLE 32.- CONTENANT DE VERRE

Il est interdit à tout usager d'avoir en sa possession ou d'utiliser un contenant en verre sur une piste cyclable et piétonnière.

VS-R-2015-67, a.32;

ARTICLE 33.- MILIEU AGRICOLE

Il est interdit à tout usager de déranger les animaux présents dans les champs situés à proximité d'une piste cyclable et piétonnière.

VS-R-2015-67, a.33;

ARTICLE 34.- ANIMAL

Tout animal est interdit sur une piste cyclable et piétonnière, à l'exception des chiens.

Il est interdit à tout usager, autre qu'un piéton ou une personne accompagnée par un chien guide circulant en AMM ou AMNM pour personnes handicapées, de circuler avec un chien sur une piste cyclable et piétonnière (chien qui tire un équipement).

Il est interdit à tout piéton et à toute personne accompagnée par un chien guide circulant en AMM ou AMNM, de circuler sur une piste cyclable et piétonnière avec plus de deux chiens. Tout chien doit être retenu par le piéton au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder 1 mètre et il doit être tenu dans la voie réservée aux piétons. Dans le cas où aucune voie réservée aux piétons n'est identifiée, tout chien doit être tenu à l'extérieur de la piste cyclable et piétonnière lorsque l'espace disponible le permet ou à l'extrémité droite de la voie lorsqu'aucun espace n'est disponible.

En tout temps, le chien ne doit pas nuire à la circulation des autres usagers ou encore mettre ces derniers en danger.

La personne accompagnée par un chien doit enlever, par tous les moyens appropriés, les excréments de l'animal et en disposer de façon adéquate. À cette fin, la personne doit avoir en sa possession le matériel nécessaire.

Endroits interdits aux chiens :

- Arrondissement de Jonquière : Piste cyclable de la rivière aux Sables (entre la passerelle et le barrage Perron; côté est de la Rivière-aux-Sables seulement);
- Arrondissement de Chicoutimi : Piste cyclable sur la zone portuaire;
- Arrondissement de La Baie : Pistes cyclables;

VS-R-2015-67, a.34; VS-R-2016-58, a.1;

ARTICLE 35.- BÂTON

Il est interdit à tout usager, sauf les piétons avec un bâton de marche et les skieurs à roulettes, d'utiliser des bâtons sur une piste cyclable et piétonnière pour se propulser.

VS-R-2015-67, a.35;

ARTICLE 36.- ÉCLAIRAGE

Toute bicyclette et toute bicyclette assistée doit, pour pouvoir circuler sur une piste cyclable et piétonnière entre 20h00 et 23h00, être munie d'au moins un phare blanc à l'avant et d'un feu

rouge à l'arrière.

VS-R-2015-67, a.36;

ARTICLE 37.- FREINS

Toute bicyclette et toute bicyclette assistée doit, pour pouvoir circuler sur une piste cyclable et piétonnière, être munie d'au moins un système de freins agissant sur la roue arrière. Ce système doit être suffisamment puissant pour bloquer rapidement la rotation de la roue, sur une chaussée pavée, sèche et plane.

VS-R-2015-67, a.37;

ARTICLE 38.- INTERDICTIONS

Sur les pistes cyclo-piétonnières, il est interdit :

- De circuler avec les facultés affaiblies;
- D'utiliser un appareil muni d'écouteurs (baladeur, cellulaire, etc.);
- De grimper sur les bâtiments ou sur le mobilier;
- D'installer des affiches;
- De jeter des déchets ailleurs que dans les poubelles publiques.

VS-R-2015-67, a.38;

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 39.- PÉNALITÉ

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction est passible, outre des frais, d'une amende de 30 \$ à 60 \$, sauf dans le cas des articles 4, 7, 31 et 34 où l'amende est de 100 \$ à 200 \$.

VS-R-2015-67, a.39;

CHAPITRE 4

ENTRÉE EN VIGUEUR

ARTICLE 40.- Le présent règlement entrera en vigueur après que les formalités prescrites auront été dûment remplies selon la Loi.

VS-R-2015-67, a.40;

PASSÉ ET ADOPTÉ, tel que ci-dessus mentionné, en séance présidée par le maire.